REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 27092023/001

Approbation de la modification de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMENCLATURE :**5.4.**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 27 SEPTEMBRE, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 21 Septembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M. ANCELIN par Mme SAUVEY, M. KERVEILLANT par M. MELONE, M. RUPP par Mme LANGLAIS, M. LACOIN par Mme FERNAND-DETRIE, Mme CLISSON-RUSEK par M. NICOLAS, Mme NED par Mme SPIERS,M. GELARDIN par Mme DANWILY, Mme LEFEUVRE par Mme LE JEAN.

ETAIT ABSENT :

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 34

Mme CLISSON-RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 51 et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEUX

Résultat du vote :

Votants : 34

Pour : 27
Contre : 7 (M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, M. HERTZ)
Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Patrick DONATH, Maire de Bourg-la-Reine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération n°03072020/001 du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°09122020/019 du 9 décembre 2020 approuvant la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°05072023/002 du 5 juillet 2023 approuvant la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence,d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'article 1 de la délibération du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le point 21 est modifié comme suit (la modification apparaît en gras) :

« 21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et **de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code** ; »

- Après le point 26, les dispositions suivantes sont insérées :

« 27. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros ;

«28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. » ;

Article 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération du 9 décembre 2020 et par la délibération du 5 juillet 2023, sont inchangées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Cécile ANDRIEUX

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

29 SEP. 2023

Publié sur le site de la Ville, le 29 SEP. 2023